



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 41417

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'égalité des droits des hommes et des femmes en tous domaines, affirmés dans la majorité des textes fondamentaux internationaux (Charte internationale des droits de l'homme, déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, préambule de la constitution de 1946, lois du 13 juillet 1983,...). Or, dans deux cas au moins de régimes de retraite (régime des mines et régimes des inscrits maritimes), les veufs non remariés et les ex-conjoints divorcés ou non remariés ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de reversion. Il y a là une injustice qui mériterait d'être réparée, d'autant que le faible nombre de cas concernés ne serait pas, pour le budget de l'État, une charge considérable. Il lui demande en conséquence s'il entend rétablir l'équité entre les hommes et les femmes dans les domaines dépendant de sa compétence.

Texte de la réponse

Dans la quasi-totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, il existe des disparités en matière de pension de reversion entre les droits du veuf ou de l'ex-époux divorcé non remarié et ceux de la veuve ou de l'ex-épouse divorcée non remariée. C'est ainsi que la réglementation applicable dans le régime minier et dans le régime des marins ne prévoit pas l'attribution de cette pension aux veufs et aux ex-époux divorcés non remariés. Cela s'explique par le fait que ces professions étaient à l'origine exclusivement masculines. Toutefois, une étude va être menée, en liaison avec la direction du budget, sur les possibilités d'étendre le champ d'application de la pension de reversion du régime minier à tous les conjoints survivants ou divorcés non remariés, compte tenu de l'évolution de la structure démographique du régime minier et du coût que générerait une telle mesure pour le budget de l'État. La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a estimé la dépense à 1,15 million de francs par an. Par ailleurs, il est précisé que la modification éventuelle du régime de retraite des marins relève de la compétence du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation chargé de la tutelle de ce régime spécial de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41417

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3960

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1697